Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 61 (1963)

Heft: 10

Artikel: Le nouveau règlement des examens pour l'obtention de la patente fédérale d'ingénieur géomètre

Autor: Häberlin, Walter

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-218462

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le nouveau règlement des examens pour l'obtention de la patente fédérale d'ingénieur géomètre

Par M. Walter Häberlin,
directeur des mensurations cadastrales

Dès l'automne 1962, de nouveaux plans d'études pour géomètres furent introduits aux Ecoles polytechniques de Zurich et de Lausanne et, à partir du printemps 1963, des sections pour techniciens-géomètres ont été ouvertes aux technicums des deux Bâles et de Lausanne. De plus, le nouveau règlement[1] pour l'obtention de la patente fédérale d'ingénieur-géomètre apporte toute une série d'améliorations propres à encourager la relève dans la profession.

Le nouveau règlement fut adopté par le Conseil fédéral le 5 juillet 1963. Il abroge celui du 6 juin 1933 dont la teneur peut être considérée comme connue. C'est pourquoi, nous ne relèverons par la suite que les différences essentielles quant à la forme et au fonds.

1. Modifications générales

1.1. Désignation professionnelle (Art. 1, 32). La création du titre «ingénieur géomètre» pour les porteurs de la patente fédérale est une innovation importante. Le titre de «géomètre du registre foncier», introduit dans le premier règlement du 14 juin 1913, n'a jamais été d'un usage courant. En Suisse romande particulièrement, la désignation de «géomètre officiel», datant de l'époque des patentes cantonales a été constamment utilisée en lieu et place de «géomètre du registre foncier»; dans les pays de langue française notamment, on emploie aussi volontiers «ingénieur géomètre». C'est ce qui nous amena à choisir le titre «ingénieur géomètre officiel», «ingegnere geometra patentato», «Patentierter Ingenieur-Geometer». Il désigne un géomètre dont la formation équivaut à celle d'un ingénieur et auquel l'autorité fédérale a confié des fonctions officielles dans la mensuration, même s'il n'est pas employé dans l'administration. Les appellations de diplômes dans les Ecoles polytechniques ne sont pas touchées par cette mesure. Aucune objection valable n'a été faite contre le titre d'«ingénieur géomètre officiel» et ses traductions. Ce nouveau titre devrait contribuer efficacement à la propagande en faveur de la profession.

1.2. Durée et organisation du stage (Art. 27 et 28). Le changement le plus important est certainement la réduction de la durée du stage de 24 à 12 mois. Tous les milieux intéressés se déclarent favorables à cette diminution, malgré quelques objections. Des réserves peuvent être formulées en ce qui concerne

[1] Teneur en page 314 de cette revue.

1° les liens étroits du géomètre avec les droits réels immobiliers,
2° ses fonctions officielles, aussi en tant que praticien, et sa compétence pour la confection d'actes authentiques de mensuration,
3° la responsabilité de l'Etat pour les erreurs commises par son agent dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Il va de soi que la durée du stage pratique doit être adaptée à l'importance de telles fonctions. De l'examen approfondi de cette question, il résulte que le but de la formation pratique peut aussi être atteint en 12 mois si, d'une part, le stage se restreint à la mensuration cadastrale officielle et que l'on donne des directives précises aux patrons et aux candidats et si, d'autre part, ces derniers s'astreignent à une discipline personnelle en tenant un journal sur leur activité. La possibilité d'accomplir le stage pendant la période des études représente un avantage supplémentaire. Ce fait contribuera à développer favorablement et de bonne heure chez l'étudiant les rapports entre théorie et pratique. Le Département fédéral de justice et police publiera des directives relatives à l'organisation du stage et à la collaboration des autorités de surveillance du cadastre, des patrons et des candidats.

1.3. Admission à l'examen pratique de candidats dont la formation ne satisfait pas aux conditions du règlement (Art. 31). Une nouvelle prescription très importante est introduite par laquelle la commission d'examen peut recommander au Département fédéral de justice et police d'admettre aux examens des candidats ayant acquis les capacités exigées par une formation non prévue dans le règlement, mais qui montrent des aptitudes éminentes dans l'exercice de la profession. D'après les observations faites jusqu'ici et, considérant l'amélioration dans la formation future des techniciens-géomètres, ce sont en général des porteurs de diplôme d'un technicum qui révèlent dans la pratique des aptitudes particulières et un profond attachement à la profession de géomètre et qui, par la voie d'une formation complémentaire, ont acquis les capacités nécessaires à l'exercice de la profession de géomètre indépendant. La possibilité d'accéder à la patente pour ces candidats ne peut être qu'un gain pour l'administration et la profession. Il nous semble actuellement justifié d'ouvrir, par les nouvelles prescriptions, cette autre voie à l'obtention de la patente fédérale de géomètre.

1.4. Mesures disciplinaires (Art. 33). Les prescriptions de l'ancien règlement prévoyaient le retrait de la patente pour un temps déterminé ou définitivement aux géomètres qui s'étaient rendus coupables d'infractions graves aux devoirs de la profession. L'expérience montre que les infractions graves sont beaucoup moins fréquentes que les fautes légères; celles-ci sont trop durement punies par le retrait de la patente, portant inévitablement préjudice à l'existence même du fautif. Il est donc indiqué de prévoir aussi, comme mesure disciplinaire, pour les cas d'infractions légères l'avertissement et la réprimande de la part du Département fédéral de justice et police.

2. Changements dans l'organisation des examens et dans les prescriptions

2.1. Examens théoriques (Art. 9). Le nouveau règlement tient compte du fait que presque exclusivement des étudiants de la section de génie rural et de géodésie de l'EPF (section VIII) et de la section des géomètres de l'EPUL sollicitent la patente fédérale de géomètre; rares sont en effet les examens théoriques qui doivent être organisés pour des candidats formés dans d'autres écoles, de même que des examens complémentaires pour ingénieurs ruraux et civils. Afin d'éviter la convocation, dans ces cas exceptionnels, de tout l'appareil coûteux de l'organisation des examens, le directeur des mensurations cadastrales a demandé, ces dernières années, soit à l'EPF, soit à l'EPUL, de se charger des examens au nom du Département fédéral de justice et police.

2.2. Matière des examens théoriques (Art. 23). A l'article 23 sont mentionnées les branches d'examen avec leurs coefficients, ceci pour permettre un ajustement réciproque des études à l'EPF et à l'EPUL. Afin de renseigner les candidats qui n'auraient pas reçu une formation théorique dans l'une de ces deux écoles, il est nécessaire de fixer, par des instructions spéciales, l'étendue des connaissances requises dans chaque branche. L'arrêté de ces prescriptions est en préparation.

2.3. Matière de l'examen pratique (Art. 30). Dans l'intérêt même des étudiants et des candidats, la matière de l'examen pratique a été énumérée de façon plus détaillée. Il est à noter spécialement que les branches «tracé et travaux d'ingénieur» et «remaniements parcellaires» sur lesquelles les candidats ont déjà été interrogés dans les Ecoles polytechniques sont supprimées, cela dans le sens de l'alinéa 1.1 restreignant l'examen pratique uniquement à la mensuration cadastrale. Des instructions détaillées concernant chaque branche doivent encore être publiées.

3. Dispositions transitoires

L'article 34 règle les dispositions finales et transitoires. Le nouveau règlement entre en vigueur le 1er août 1963.

L'examen pratique de l'automne 1963 se déroulera encore selon le règlement actuel du 6 juin 1933 (état au 1er janvier 1959).

L'étudiant qui envisage de commencer son stage pratique selon le nouveau règlement doit l'annoncer à la direction fédérale des mensurations cadastrales, Berne 3, au plus tard 3 mois avant le début de celui-ci, conformément à l'article 28.